



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 1662/2011

Autorisant la Société EGGER à construire une nouvelle ligne de revêtement pour panneaux et un nouveau bâtiment de stockage sur son site sis à RAMBERVILLERS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de l'établissement EGGER n° 88/99 du 22 janvier 1999 modifié autorisant l'activité de fabrication de panneaux de particules à RAMBERVILLERS ;

VU le dossier de demande de construction d'un bâtiment de stockage de panneaux de particules et de détournement du cours d'eau de la Nauve transmis par l'établissement EGGER en date du 29 avril 2011 à la Préfecture des Vosges ;

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 6 juin 2011 établis par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 juin 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 21 juin 2011 ;

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT les mesures compensatoires proposées par la société EGGER dans son dossier de demande de construction d'un bâtiment de stockage de panneaux de particules et de détournement du cours d'eau de la Nauve en date du 29 avril 2011 ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 :

La rubrique 1530.1 du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 88/99 du 22 janvier 1999 est modifiée ainsi :

Ancienne rubrique			Nouvelles rubriques		
Activité	A/ D	Capacité	Activité	A/D	Volume
1530.1 : Dépôt de bois, papier, carton ou combustible analogue	A	Panneaux de particules : 53 000 tonnes Bois, sciures, copeaux : 50 000 tonnes Papier mélaminé : 250 m ³	1532.1 : Dépôt de bois ou combustible analogue y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant :	A	Panneaux de particules : 53 000 tonnes (81 538 m ³) Bois, sciures et copeaux : 50 000 tonnes Total : 103 000 t (163 000 m ³)
			1530 : Dépôt de papier, carton ou combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	NC	Papier mélaminé 704 m ³

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

La rubrique 1510.1 de l'arrêté n° 88/99 du 22 janvier 1999 est supprimée.

Article 2 :

L'article 2.9 « Prescriptions particulières au bâtiment S » est ajouté à l'arrêté n° 88/99 du 22 janvier 1999 modifié.

2.9 Prescriptions particulières au bâtiment S

Article 2.9.1

Le bâtiment de stockage « Bâtiment S » est destiné exclusivement au stockage de panneaux de particules et de papier mélaminé. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Article 2.9.2

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 2.9.3

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment la cellule de stockage avoisinante, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci doit respecter les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof(t3)
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- le bâtiment est à simple rez-de-chaussée (il ne comporte pas de niveau ni de mezzanine) et a une hauteur libre sous structure de 8 mètres
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi de degré REI180 (coupe-feu 3 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont de degré EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi de degré EI 180 (coupe-feu de degré 3 heures) et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte de degré EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Article 2.9.4

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique en place dans le bâtiment.

Article 2.9.5

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être de qualité REI180 (murs coupe-feu de degré minimum 3 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
- les portes communicantes entre les cellules doivent être de qualité EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI60 (coupe-feu 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 2.9.6

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est de 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Article 2.9.7

Le sol des aires et des locaux de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 2.9.8

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices

d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est réalisé via le bassin de 5 000 m³.

Le réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.9.9

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Article 2.9.10

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Article 2.9.11

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 2.9.12

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré respectivement REI180 et EI120.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Article 2.9.13

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 2.9.14

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.9.15

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de

l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 2.9.16

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.9.17

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 2.9.18

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans.

Article 2.9.19

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 3 :

L'article 2.10 « Prescriptions particulières liées aux travaux d'aménagement et de détournement du cours d'eau de la Nauve » est ajouté à l'arrêté n° 88/99 du 22 janvier 1999 modifié :

2.10 Prescriptions particulières liées aux travaux d'aménagement et de détournement du cours d'eau de la Nauve

Article 2.10.1 – Objet de la demande

A la demande de la Société EGGER sont autorisés les travaux d'aménagement et de détournement du ruisseau de la NAUVE sur une distance de l'ordre de 415 mètres. Ces aménagements sont liés à la construction d'un nouvel entrepôt de stockage de panneaux.

Article 2.10.2 – Mesures compensatoires

Pour compenser l'impact lié à la construction du nouvel entrepôt (imperméabilisation de 1.49 ha), une noue d'infiltration d'une surface de 2 000 m² et de capacité de 555 m³ sera réalisée. Cette noue d'infiltration aura un débit de fuite de 10 l/s. Une zone, sur la rive gauche de la Nauve, sera réhabilitée afin de devenir une zone humide d'une surface de 2000 m².

Des espèces représentatives de milieux humides locaux seront introduites au niveau de la noue.

Article 2.10.3 – Dispositions concernant les travaux

Les ouvrages, les travaux et les conditions d'exploitation doivent être conformes au projet présenté par la société EGGER et être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques pour le milieu récepteur.

Les travaux de détournement du ruisseau de la Nauve devront être réalisés en période d'étiage et respecter le phasage et les caractéristiques techniques (profils en long et en travers de la dérivation), indiqués dans le dossier de demande de la société EGGER.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines.

Aucun stockage de matériau ou d'engin ne sera effectué à proximité du cours d'eau afin d'éviter une pollution de celui-ci. Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés.

Dans la mesure où un pompage des fouilles s'avérerait nécessaire, les eaux d'exhaure seraient dirigées vers un dispositif de décantation avant rejet.

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable. Les aménagements hydrauliques seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole.

Article 2.10.4 - Entretien et exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Article 2.10.5 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

Article 2.10.6 - Exécution des travaux

L'exploitant devra prévenir au moins 15 jours à l'avance la DREAL et la DDT (service police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra également les informer de l'achèvement des travaux.

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devra être informé de la date de mise en eau du nouveau tronçon au moins 15 jours à l'avance.

Article 4 - Droits des tiers :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 5 - Sanctions :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire de RAMBERVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de RAMBERVILLERS et pourra y être consultée.

Une copie sera également affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins de la société EGGER. Une copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 22 JUNE 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et en dérogation
Le Secrétaire Général,

HUGUES MALECU

